

=====

Réponse d'ERDF à la consultation publique du 25 novembre 2013 sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau d'électricité

=====

Concernant la consultation publique du 25 novembre sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseau d'électricité, ERDF confirme le positionnement présenté dans la consultation.
ERDF souhaite cependant apporter les précisions ci-dessous.

B. 2 Evolution du coût et de recettes des prestations annexes

Question 2 : Estimez-vous que certaines prestations devraient bénéficier d'une tarification particulière ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?

ERDF est favorable, pour les prestations aux clients hors BT ≤ 36 kVA, à l'annulation de la réfaction (prestations existantes et à venir). Les prix de ces prestations refléteraient ainsi, pour les clients de type entreprise, l'ensemble des coûts complets supportés par ERDF, ce qui correspond à un signal prix pertinent.

C. 1 Prestation « Intervention pour impayé »

Question 3 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle le délai de réalisation de la prestation « intervention pour impayé » ne doit pas être révisé avant de disposer d'un retour d'expérience concernant, d'une part, l'effet des dispositions introduites par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 sur le volume de demandes de coupures à la sortie de l'hiver et, d'autre part, sur les mesures prises par ERDF pour y faire face ?

ERDF souligne sa position en souhaitant que le délai de réalisation de la prestation « intervention pour impayé » soit allongé pour lui permettre de faire face à un éventuel pic des demandes de coupure à la sortie de l'hiver.

Par ailleurs, ERDF souhaite que l'ensemble des conséquences de l'adaptation de la réglementation sur les impayés soient prises en compte à l'occasion du retour d'expérience proposé par le régulateur (conséquences opérationnelles ou financières).

C. 3 Prestation « Résiliation à l'initiative du fournisseur »

Question 6 : Pensez-vous que la résiliation à l'initiative du fournisseur doit rester payée par l'ensemble des utilisateurs de réseau et non pas par les fournisseurs ou consommateurs qui en font la demande ?

ERDF appuie sa demande de facturer cette prestation aux fournisseurs et rappelle que cette tarification permet d'inciter les fournisseurs à n'utiliser cette prestation qu'en cas de nécessité et de passer préalablement par la prestation « intervention pour impayé ».

ERDF ne considère pas comme justifié que cette prestation soit payée par l'ensemble des utilisateurs du réseau et défend en conséquence l'idée d'un signal tarifaire adéquat pour celle-ci.

C. 4 Prestation « Accompagnement multi-raccordements »

Question 7 : Etes-vous favorable à la demande d'ERDF de création d'une prestation « accompagnement multi-raccordement » et à la tarification proposée par ERDF ?

Favorable à la création d'une prestation "Accompagnement Multiraccordements" dont l'objectif est d'améliorer la satisfaction des clients multi-raccordeurs, ERDF souhaite faire une remarque concernant le dernier paragraphe et modifier le texte de la manière suivante:

« ERDF a indiqué qu'il peut exister des économies d'échelle dans le cas où le demandeur des raccordements aurait plusieurs (a minima 4) opérations à raccorder à condition que ces immeubles soient raccordés simultanément et au sein d'une même direction régionale. Cette situation est donc peu fréquente. »

C.5 Prestation « Etude détaillée de raccordement »

Question 8 : Etes-vous favorable aux demandes d'ERDF de modification des descriptifs de ces prestations ?

ERDF souhaite apporter une modification à cette prestation, la renommer « Pré-étude de raccordement » et modifier son périmètre, en excluant la reprise d'étude. En effet, la reprise d'étude est facturée dans le cadre du traitement d'une demande de raccordement en cours.

ERDF souhaite modifier le texte de la prestation comme suit :

« La pré-étude de raccordement consiste, à la demande de l'utilisateur, en l'étude d'une solution de raccordement pour une nouvelle installation ou pour le développement d'une installation existante déjà raccordée, hors contexte d'une procédure de demande de raccordement elle-même ou de modification de puissance souscrite (§3.9).

Cette prestation est facturée sur devis.

Le délai maximum de réalisation de la pré-étude ou est fixé par les procédures de traitement des demandes de raccordement des gestionnaires de réseau, sans pouvoir excéder trois mois. »

D. Création d'un cadre permettant aux gestionnaires de réseaux de mener des expérimentations

Question 9: Etes-vous favorable à la mise en place d'un cadre permettant aux gestionnaires de réseaux d'électricité de mener des expérimentations ?

Question 10: Etes-vous favorable aux principes proposés par la CRE pour encadrer les expérimentations ?

ERDF agit dans le cadre de l'amélioration de la satisfaction de ses clients, de nouveaux services doivent pouvoir faire l'objet d'une expérimentation, selon un processus souple, avant un éventuel déploiement sur l'ensemble du territoire.

Afin de permettre une réactivité compatible avec les attentes du marché, ERDF propose que la concertation avec tous les acteurs soit faite sous forme d'échange et se traduise par une information faite à tous les acteurs.

Si la concertation aboutissait à un refus, celui-ci devrait être motivé, ERDF serait ainsi en capacité de produire une justification à ses clients demandant à bénéficier de cette expérimentation.

ERDF souhaite également préciser que les nouveaux services en expérimentation seront facturés de façon à couvrir les coûts complets engagés par le gestionnaire de réseau public de distribution.

E. Prise en compte du déploiement des compteurs évolués dans la tarification des prestations annexes

Question 15 : Estimez-vous que d'autres prestations doivent bénéficier d'un traitement spécifique lorsqu'elles sont demandées par l'utilisateur à la suite de la pose d'un compteur évolué ?

Dans ses échanges avec la CRE, ERDF a indiqué être favorable à ce que le changement de puissance, qui serait réalisé à la suite de l'installation d'un compteur Linky, ne soit pas facturé.

ERDF ne souhaite pas étendre la gratuité à d'autres prestations faisant, dans le cadre actuel, l'objet d'une facturation aux utilisateurs du réseau.